



EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE OIGNIES

OBJET :

Indemnité du Maire

n° 72

L'an deux mil dix-huit, le 13 octobre 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de OIGNIES, s'est réuni exceptionnellement Salle JAZY, sous la présidence de Mme Fabienne DUPUIS, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Date de convocation des membres du conseil municipal..... : 08 octobre 2018
Nombre de conseillers en exercice..... : 29

Présents : F. DUPUIS - A. BOIGELOT - B. DUPARCO - L-P. SECCI - A. HNAT - P. CALLOT - N. ZIANE - N. LADEVEZ - F. GREBEAU - P. WALCZAK - F. BROZDA - S. IDRI - M-B KOLORZ - N. PRZYBYLAB - R. WYZGOLIK - V. BERNARD - D. DEDOURGES - P. LICTEVOUT - D. ZIGH - A. BAOUCHE - B. LEBACQ - F. GAZET - J-M. DESPREZ - C. GOEUSSE - H. IZMAOUNE - F. VIAL - S. YPREEUW - C. VAN HEUE

Représentés (au sens de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

C. LUTZ représentée par JM DESPREZ

Absent(s)

Secrétaire de séance : M. Florian GREBEAU

Vu le décret 2008-198 du 27/02/2008,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Vu l'article L2123-21 : Le Maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Vu l'article L.2123-22 : Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles « votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 » les conseils municipaux :

- 1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- 2° Des communes sinistrées ;
- 3° « Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme »
- 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- 5° **Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue.**

Mme Fabienne DUPUIS, le Maire propose d'appliquer la majoration ici prévue aux calculs de l'indemnité du Maire puisque la Ville de OIGNIES est attributaire de la DSU prévue à l'art. « n°2005-1530 du 10/12/2009 » aux articles L.2334-15 et L.2334-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis plus de trois ans.

Considérant que pour une commune de 9 730 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Ces sommes seront inscrites au compte 6531 du budget primitif 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 13 octobre 2018,

De voter la majoration de la Dotation de Solidarité Urbaine

De fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit :

- Maire : 64,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération.

Adoptée à

26 voix pour
00 prise(s) d'acte
00 voix contre
03 abstention(s)
00 ne participe(nt) pas
00 vote(s)
00 absent(s)

Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

En Mairie, le 13 octobre 2018

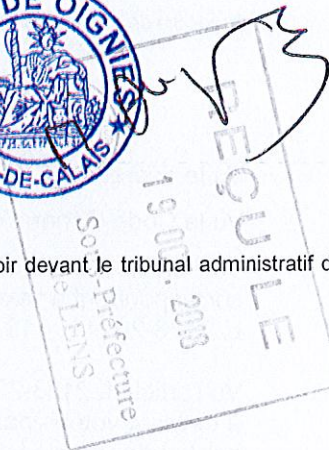
Le Maire,

Fabienne DUPUIS

Pour transmission en Sous Préfecture de Lens, affichage et publication au recueil des actes administratifs.

Certifiée exécutoire conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22/07/1982, en date du 13 octobre 2018

Fabienne DUPUIS
Maire de OIGNIES



Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.